

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française le 8 novembre 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les allocations des directeurs de catégorie et des directeurs présidents des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné le 14 novembre 1996 l'avis suivant :

Observation générale.

Conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat, section de législation, s'est limité à l'examen du fondement juridique, de la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que de l'accomplissement des formalités prescrites. Sur ces derniers points, le projet appelle les observations suivantes :

*

Examen du texte.

En ce qui concerne le fondement juridique.

La base légale de l'arrêté en projet se trouve non seulement dans le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, mais également dans l'article 1er de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.

Dès lors, mieux vaut remplacer l'alinéa 1er en projet par les alinéas 1er et 2 qui suivent :

"Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1er, modifié par les lois des 27 juillet 1971, 11 juillet 1973, 19 décembre 1974, par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986, et par le décret du 27 décembre 1993;

.../...

Vu le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées et subventionnées par la Communauté française, notamment l'article 35;".

En ce qui concerne les formalités prescrites.

1. La date à laquelle le ministre du Budget a donné son accord sur le présent projet ne correspond pas à celle indiquée à l'alinéa 5 du préambule. Afin d'éliminer cette erreur, il convient d'y remplacer les mots "le 04/11/96" par les mots "le 7 octobre 1996".

2. Les alinéas 6 et 7, devenant les articles 7 et 8, doivent être intervertis. Ils doivent être rédigés comme suit :

"Vu l'urgence motivée par la circonstance qu'il y a lieu de prévoir ...;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 14 novembre 1996, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

*

Quant à la compétence de l'auteur de l'acte, le projet n'appelle pas d'observations.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. CUVELIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.